

Bruxelles, le 26 mars 2026
(OR. en)

7761/26

MI 298
IND 216
COMPET 381
ENV 290
TRANS 181
DELECT 58
ENT 60

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 24 mars 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 1808 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 23.3.2026
modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 du Parlement
européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière
de performance environnementale et d'émissions pour les véhicules
produits en séries illimitées et pour les véhicules à usage spécial, le
service voiturier automatisé pour les véhicules produits en séries
illimitées, les prescriptions en matière de sécurité électrique et de
système avancé d'avertissement de distraction du conducteur pour les
véhicules produits en petites séries et les véhicules à usage spécial et
mettant à jour la liste des règlements de l'ONU reconnus comme
équivalents figurant dans la partie II de ladite annexe

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1808 final.

p.j.: C(2026) 1808 final



Bruxelles, le 23.3.2026
C(2026) 1808 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.3.2026

modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de performance environnementale et d'émissions pour les véhicules produits en séries illimitées et pour les véhicules à usage spécial, le service voiturier automatisé pour les véhicules produits en séries illimitées, les prescriptions en matière de sécurité électrique et de système avancé d'avertissement de distraction du conducteur pour les véhicules produits en petites séries et les véhicules à usage spécial et mettant à jour la liste des règlements de l'ONU reconnus comme équivalents figurant dans la partie II de ladite annexe

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement ci-joint modifie l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 afin de tenir compte des dernières évolutions techniques et réglementaires au niveau de l'Union et au niveau de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).

À cet égard, la liste des prescriptions applicables à la réception UE par type d'un véhicule entier pour les véhicules produits en séries illimitées figurant à la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 est complétée pour inclure les éléments suivants:

- (1) une référence au règlement Euro 7 et aux actes réglementaires de sa première phase de mise en œuvre en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers et les prescriptions qui y sont énoncées;
- (2) une référence aux systèmes «automated valet parking» (service voiturier automatisé) afin de permettre d'accorder la réception UE par type aux véhicules équipés de tels systèmes qui satisfont aux prescriptions énoncées à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2022/1426 de la Commission;
- (3) une référence aux systèmes d'aide à la conduite pour permettre la réception UE par type d'un véhicule entier pour les véhicules équipés de tels systèmes qui satisfont aux prescriptions du règlement ONU n° 171.

Le présent règlement prévoit également un délai supplémentaire pour que les constructeurs de véhicules produits en petites séries et de véhicules à usage spécial se conforment aux prescriptions relatives aux systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur (7 juillet 2026 pour les nouveaux types et 7 juillet 2028 pour les nouveaux véhicules).

En outre, une flexibilité supplémentaire est accordée aux constructeurs de véhicules accessibles en fauteuil roulant qui sont ainsi dispensés de certains essais au titre du règlement ONU n° 100, à condition que les modifications apportées à la structure du véhicule ne modifient pas le système rechargeable de stockage de l'énergie électrique.

Le règlement ci-joint met également à jour le tableau de la partie II de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 énumérant les règlements de l'ONU et leurs versions respectives reconnus comme équivalents aux fins de la réception UE par type.

Les sujets couverts par le règlement Euro 7 et les actes réglementaires de sa première phase de mise en œuvre en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers figurent à la partie III de l'annexe II, afin de permettre la réception des véhicules à usage spécial qui satisfont aux prescriptions de ces règlements.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Lors de l'élaboration de l'acte ci-joint, la Commission a procédé à une consultation appropriée des parties prenantes et des États membres lors des réunions du groupe de travail sur les véhicules à moteur qui se sont tenues le 5 décembre 2024, le 6 février et le 2 juillet 2025 et au cours desquelles le projet a reçu un large soutien. Les représentants des États membres ont approuvé le projet d'acte lors de la réunion du groupe d'experts des États membres qui s'est tenue le 12 janvier 2026.

Conformément aux règles pour l'amélioration de la réglementation, l'acte délégué a été publié sur le portail «Donnez votre avis» pendant une période de consultation de quatre semaines, entre le 19 novembre 2025 et le 17 décembre 2025. Au total, 10 parties prenantes ont répondu

à cette consultation. La Commission a soigneusement examiné toutes les observations reçues et en a pris bonne note.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique du règlement ci-joint est l'article 5, paragraphe 3, l'article 41, paragraphe 5, et l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/858.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.3.2026

modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de performance environnementale et d'émissions pour les véhicules produits en séries illimitées et pour les véhicules à usage spécial, le service voiturier automatisé pour les véhicules produits en séries illimitées, les prescriptions en matière de sécurité électrique et de système avancé d'avertissement de distraction du conducteur pour les véhicules produits en petites séries et les véhicules à usage spécial et mettant à jour la liste des règlements de l'ONU reconnus comme équivalents figurant dans la partie II de ladite annexe

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE¹, et notamment son article 5, paragraphe 3, son article 41, paragraphe 5, et son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le tableau figurant à la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 contient la liste des prescriptions pour la réception UE par type d'un véhicule entier pour les véhicules produits en séries illimitées, telles qu'énoncées dans les actes réglementaires correspondants visés dans le tableau. Afin de tenir compte des évolutions technologiques et réglementaires, il est nécessaire d'y ajouter une référence aux règlements récemment adoptés établissant des prescriptions pour la réception des véhicules équipés de systèmes d'aide à la conduite et du service voiturier automatisé ainsi que pour la réception des véhicules Euro 7.
- (2) En particulier, le règlement ONU n° 171² établit des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'aide au contrôle du véhicule. Conformément au point E10 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil³, les prescriptions techniques du règlement ONU

¹ JO L 151 du 14.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/858/oj>.

² Règlement ONU n° 171 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'aide à la conduite [«Driver Control Assistance Systems» (DCAS)] [2024/2689] (JO L, 2024/2689, 4.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2689/oj>).

³ Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE)

n° 171 s'appliquent sur une base volontaire (conformité requise si monté). Afin de permettre la réception UE par type d'un véhicule entier pour les véhicules produits en séries illimitées équipés de tels systèmes, il convient d'inclure ces systèmes dans le tableau figurant à la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858.

- (3) L'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2022/1426 de la Commission⁴ contient les prescriptions relatives à la réception des véhicules à moteur équipés d'un service voiturier automatisé. Afin de permettre aux constructeurs de demander la réception UE par type d'un véhicule entier pour les véhicules produits en séries illimitées et équipés de systèmes de voiturier automatisé, il est nécessaire d'inclure ces systèmes dans la liste figurant dans le tableau de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858.
- (4) Le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil⁵ établit des prescriptions techniques pour la réception par type au regard des émissions des véhicules Euro 7. En outre, le règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission⁶ établit des règles, des procédures et des méthodologies d'essai en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions d'échappement et par évaporation des véhicules des catégories M₁ et N₁. Il est nécessaire de compléter la liste des actes réglementaires figurant dans le tableau de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 afin de couvrir également les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission⁷ établit des règles concernant les systèmes de surveillance embarqués, les dispositifs embarqués de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie électrique, le passeport environnemental des véhicules, l'affichage embarqué des données environnementales

n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2144/oj>).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2022/1426 de la Commission du 5 août 2022 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures uniformes et les spécifications techniques pour la réception par type des systèmes de conduite automatisée (ADS) des véhicules entièrement automatisés (JO L 221 du 26.8.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1426/oj).

⁵ Règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, le règlement (UE) 2017/2400 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission (JO L, 2024/1257, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1257/oj>).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission du 25 juillet 2025 établissant des règles, des procédures et des méthodologies d'essai pour l'application du règlement (UE) 2024/1257 en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions d'échappement et par évaporation des véhicules des catégories M₁ et N₁ et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 (JO L, 2025/1706, 5.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1706/oj).

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission du 25 juillet 2025 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes, prescriptions et essais spécifiques, y compris les seuils de conformité, applicables aux dispositifs OBFCM et aux systèmes OBM, les caractéristiques et la performance des systèmes d'avertissement du conducteur et les méthodes d'incitation, ainsi que les méthodes d'évaluation de leur fonctionnement, le format et les données du PEV ainsi que les méthodes de communication des données du PEV des véhicules à moteur des catégories M₁ et N₁ (JO L, 2025/1707, 5.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1707/oj).

ainsi que les dispositifs de falsification et les stratégies de falsification. Il est nécessaire d'inclure ces prescriptions ainsi que la référence au règlement d'exécution (UE) 2025/1707 dans la liste des actes réglementaires figurant à la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858.

- (6) Les entrées introduites à la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 en ce qui concerne la performance environnementale et les émissions s'appliquent aux véhicules des catégories M₁ et N₁ ainsi qu'aux véhicules Euro 7ext, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1257, en référence aux colonnes énonçant les prescriptions applicables à un type de véhicule de la catégorie N₁.
- (7) Par souci de cohérence, les aspects liés à la «mesure de la puissance du moteur» et au «fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes antipollution» devraient être inclus dans les deux sections des tableaux de l'annexe II, respectivement pour les véhicules réceptionnés dans le cadre de la norme Euro 6 et pour les véhicules Euro 7.
- (8) Le règlement délégué (UE) 2023/2590 de la Commission⁸ établit des prescriptions techniques pour la réception par type de certains véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur. Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules produits en séries illimitées pour les nouveaux types à partir du 7 juillet 2024 et pour les nouveaux véhicules à partir du 7 juillet 2026. Afin de permettre aux constructeurs de véhicules produits en petites séries et de véhicules à usage spécial de mettre en œuvre les nouvelles prescriptions, il est nécessaire de leur accorder un délai supplémentaire de deux ans pour adapter leur processus de production.
- (9) La série 03 d'amendements au règlement ONU n° 100⁹ contient des prescriptions plus strictes pour la chaîne de traction électrique des véhicules, qui s'appliquent aux nouveaux véhicules produits en séries illimitées. Ces prescriptions s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2025. Afin de permettre aux constructeurs de véhicules produits en petites séries d'adapter leur production pour satisfaire aux prescriptions plus strictes, il convient de leur accorder un délai suffisant pour mettre en œuvre les prescriptions. En outre, étant donné que les véhicules accessibles en fauteuil roulant sont principalement produits par des petits et moyens constructeurs, une flexibilité supplémentaire devrait être accordée pour réduire la charge pesant sur les constructeurs qui produisent ces véhicules en les dispensant des essais prévus aux paragraphes 6.4 et 6.5 du règlement ONU n° 100, lorsque la modification de la structure du véhicule ne modifie pas le système rechargeable de stockage de l'énergie électrique.

⁸ Règlement délégué (UE) 2023/2590 de la Commission du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur et modifiant ledit règlement (JO L, 2023/2590, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2590/oj).

⁹ Règlement n° 100 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique [2024/1955] (JO L, 2024/1955, 26.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1955/oj>).

- (10) Le tableau figurant à la partie II de l'annexe II, du règlement (UE) 2018/858 énumère les règlements de l'ONU et leurs versions respectives reconnus comme équivalents aux fins de la réception UE par type. Ce tableau devrait être mis à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires au niveau de la CEE-ONU.
- (11) Les tableaux des appendices 1 à 6 de la partie III de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 contiennent la liste des prescriptions relatives à la réception des véhicules à usage spécial des catégories M₁ et N₁ et des véhicules Euro 7ext conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1257, telles qu'elles sont énoncées dans les actes réglementaires correspondants visés dans le tableau. Il est nécessaire de compléter la liste des actes réglementaires figurant dans ces tableaux afin de couvrir également les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7 devant être réceptionnés en tant que véhicules à usage spécial.
- (12) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2018/858 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (EU) 2018/858 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 23.3.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN